



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-108

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à  
Merville-Franceville pour l'organisation de représentation théâtrales de  
l'oeuvre "Rivages" organisée par la comédie de Caen - Centre Dramatique  
National de Normandie les 8, 9 et juin 2022 (6 pages) Page 3

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ**

14-2022-05-30-00001 - Décision n°2022-46 Subdélégation de signature en  
matière d'activités de niveau départemental (11 pages) Page 10

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2022-05-31-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-00614-011-001 CPIE des  
Collines normandes (6 pages) Page 22

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-05-31-00002 - 20220531\_Délégation de signature ANRU (2 pages) Page 29

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-05-19-00004 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIAEP de la  
Prébende (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à Merville-Franceville  
pour l'organisation de représentation théâtrales  
de l'oeuvre "Rivages" organisée par la comédie  
de Caen - Centre Dramatique National de  
Normandie les 8, 9 et juin 2022



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Merville-Franceville  
pour l'organisation de représentations théâtrales de l'oeuvre « Rivages »  
organisée par la comédie de Caen – Centre Dramatique National de Normandie  
les 8, 9 et 10 juin 2022**

**Pétitionnaire :**

**Comédie de Caen  
Centre Dramatique National de Normandie  
Monsieur Martial DI FONZO BO  
32 rue des cordes  
BP 70224  
14012 CAEN CEDEX 1**

**Dossier n° : 409-22-03**

Le préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

1/5

VU la demande d'autorisation du 09 mai 2022 de la Comédie de Caen – Centre Dramatique National de Normandie, représentée par Monsieur Martial DI FONZO BO, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire de Merville-Franceville en date du 27 mai 2022 ;

VU la décision du 18 mai 2022 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 25 mai 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le DPM et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Comédie de Caen – Centre Dramatique National de Normandie, domiciliée 32 rue des cordes (14000), SIRET n°30192153200026, représentée par Monsieur Martial DI FONZO BO, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Merville-Franceville, pour l'organisation les 8, 9 et 10 juin 2022 de représentations théâtrales de l'œuvre « Rivages ».

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une superficie totale d'environ 250 m<sup>2</sup> sur le DPM, sur la zone de balancement des marées (sable mouillé), destinée aux comédiens et à la zone spectateurs.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en cas de nécessité.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité ainsi que les dispositions de lutte contre la propagation du virus s'appliquent en tous temps et toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment des règles de sécurité et de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux. Le GONm établit et remet une attestation de consultation avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à [ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr) l'attestation émise par le GONm au plus tard le mardi 07 juin 2022. À défaut de remise de cette attestation, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivi en tant que telle.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

Le passage des spectateurs sur la laisse de mer est balisé de manière à éviter les nids des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée les 8, 9 et 10 juin 2022 de 20h00 à 22h00.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions, notamment en cas de non remise de l'attestation de consultation du Groupe Ornithologique Normand prévue à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **trois cent soixante quinze euros + 3 % du chiffre d'affaires HT ( 375,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques et couvre les trois manifestations.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Merville-Franceville,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Merville-Franceville, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le président du groupe ornithologique normand ;

**chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.**

**Fait à Caen, le 30 mai 2022**

**Pour le préfet et par délégation**

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

4/5

ANNEXE





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-05-30-00001

Décision n°2022-46 Subdélégation de signature  
en matière d'activités de niveau départemental



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

**DÉCISION N°2022- 46**

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental  
– Calvados**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Gestion forestière
6. Mines, carrières et énergie
7. Contrôles de véhicules routiers
8. Surveillance et contrôle des déchets
9. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
10. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas</b>	
<p><b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b></p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>o saisine des autorités ou personnes compétentes .</li> </ul> <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</li> <li>o échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance</li> <li>o échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul> <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</li> <li>o Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23</li> <li>• Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014</li> <li>• Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32</li> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
leurs modifications ◦ Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations	du Conseil, • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
<b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b> Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	• Articles L.557-1 à L.557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
<b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.	• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas	Article L.122-1-IV du code de l'environnement
<b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>	
• Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,	• Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine
• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants,	• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des consignes écrites,</li> <li>• Mise en révision spéciale,</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,</li> <li>• Instruction des mises en demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li>   <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p><b>4-1-</b> Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p><b>4-2-</b> Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p><b>4-3-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p><b>4-4-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li>   <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li>   <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</li> </ul>
<p><b>4-5-</b> Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>4-6-</b> Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>4-7-</b> Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</li> <li>• <b>4-8-</b> Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>5 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>6 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p><b>6-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>6-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p><b>6-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>6-4</b> Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</li> <li>• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul> <p><b>6-5</b> Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.555-17 du code de l'environnement</li> <li>• Article R.443-4 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> <li>• <b>6.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6.5.d</b>- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie</li> <li>• <b>765.e</b>- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul> <p><b>6-6</b> Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6-6-a</b>- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.521-54 du code de l'énergie</li> <li>• Article R.314-7 du code de l'énergie</li> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6-6-b-</b> Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>7 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7-1-</b> Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> <li>• <b>7-2-</b> Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</li> <li>• <b>7-3-</b> Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés</li> <li>• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</li> <li>• Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</li> <li>• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</li> </ul>
<b>8 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur,</li> <li>• Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</li> <li>• Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 1013/2006/CE.</li> </ul>
<b>9 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>10 – Risques naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</li> <li>• Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques.</li> <li>• Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</li> <li>• Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</li> <li>• Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables</li> <li>• Article L.566-8 du code de l'environnement</li> <li>• Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 »</li> <li>• Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM</li> </ul>

### Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Yves SALAÜN</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>M. David WITT</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>M. Stéphane DOUCHET</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6.5 et 6.6			9	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6.5 et 6.6			9	
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6.5 et 6.6			9	
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie						6.5 et 6.6			9	
<b>M. François WEBER</b> Chef du service risques	1	2				6.1 6.3 6.4		8		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2				6.1 6.3 6.4		8		
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1									
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'unité risques accidentels	1									
<b>M. Pascal LECLERCQ</b> Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3									
<b>M. Daniel BABEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1							8		
<b>M. Emmanuel GOUJON</b> Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1									
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2								

	DOMAINES D'ACTIVITES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6.1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6.1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5					
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques						6.1				
<b>Mme Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques						6.1				
<b>M. Thomas BIERO</b> Responsable de l'unité territoires labellisés				4						
<b>M. Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4						
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4						
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral				4		6.1				
<b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4		6.1				
<b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules							7			
<b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules							7			
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen							7			
<b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen							7			
<b>Mme Hélène REGNOUARD</b> Responsable de la mission estuaire de la Seine			3							

	DOMAINES D'ACTIVITES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Laurent PALIX</b> Chef de l'unité bidépartementale Calvados - Manche	1									
<b>M. Jean-Pierre ROPTIN</b> Chef délégué de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1									
<b>Mme Sylvie BOUTTEN GODARD</b> Cheffe déléguée de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1									
<b>M. Bertrand CAGNEAUX</b> Coordonnateur déchets sites et sols pollués, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche	1									
<b>M. Jocelyn LEVAVASSEUR</b> Coordonnateur risques accidentels et sous sol, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche,	1									
<b>M. Arnaud PICHONNEAU</b> Coordinateur risques chroniques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados- Manche	1									

#### Article 4 – Abrogation

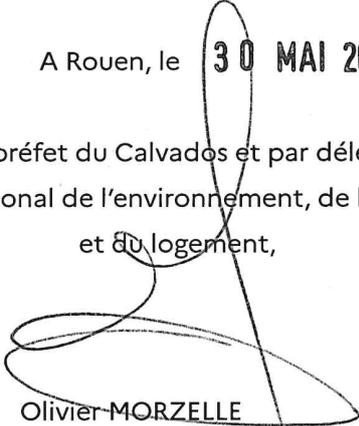
Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

#### Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le **30 MAI 2022**

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement,



Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-05-31-00001

Arrêté préfectoral n°2022-00614-011-001 CPIE  
des Collines normandes



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/22-00614-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates et lépidoptères – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines normandes**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional

*Préfecture de l'Orne, 39 rue Saint Blaise - CS 50529 - 61018 ALENCON Cedex - [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)*

*Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)*

nal de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) des Collines normandes, dossiers de démarche simplifiée n° 7674002 et n° 8291686 reçus le 29 mars 2022 ;

## Considérant

que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines normandes est la structure animatrice des sites Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents » et « Vallée de l'Orne et ses affluents »,

que ces deux sites Natura 2000 ont un document d'objectif (DOCOB) approuvé depuis respectivement le 25 octobre 2010 et le 27 novembre 2017,

que les DOCOB mentionnent l'enjeu de maintien des populations d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), du Damier de la Succise (*Euphydryas eurynia*) et du Triton crêté (*Triturus cristatus*),

que, pour ce faire, des inventaires sont nécessaires pour le suivi annuel de ces espèces à des fins de conservation et de connaissance,

que le suivi annuel permet de mieux connaître leur cycle biologique interannuel, de quantifier les populations et de cartographier les dynamiques spatiales à l'échelle du territoire du parc,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que les inventaires peuvent amener à capturer d'autres espèces protégées que les espèces citées,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que le CPIE des Collines normandes joue un rôle dans l'éducation du public qu'il accueille,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CPIE des Collines normandes à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, d'odonates et de lépidoptères.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines normandes, représenté par sa présidence et dont le siège social est sis Maison de la rivière et du paysage, Le Moulin de Ségrie, 61100 ATHIS-VAL-DE-ROUVREUR, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer **temporairement avec relâcher sur place, à des fins de connaissance (inventaire) et/ou d'éducation**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CPIE des Collines normandes que dans le cadre et dans le périmètre des sites Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » et « Vallée de l'Orne et ses affluents », dont il est l'animateur.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2030.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates et des lépidoptères appartiennent aux salariés, vacataires, sous-traitants, stagiaires et bénévoles du CPIE des Collines normandes. La présidence du CPIE des Collines normandes désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, des odonates, et des lépidoptères, la mise en œuvre des techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et de manipulation, ainsi que des protocoles sanitaires.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, vacataires, sous-traitants, stagiaires et bénévoles désignés du CPIE des Collines normandes, dans le cadre des inventaires et des animations prévus uniquement.

Le CPIE des Collines normandes établit aux salariés, vacataires, sous-traitants, stagiaires et bénévoles désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les personnes désignées pour les inventaires et/ou les animations doivent être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

### Article 5<sup>e</sup>- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

### **Article 6- Captures et manipulations des lépidoptères et des odonates**

Les captures de lépidoptères et d'odonates se font au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) et STELI (Suivi Temporel des Libellules).

A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues repliées, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur de l'opérateur.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade aussi courte que possible.

### **Article 7- Captures et manipulations des amphibiens**

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin d'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

### **Article 8- Mesures particulières**

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasites chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

#### **Article 9°- Rapports et compte-rendu**

Le CPIE des Collines normandes établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens, d'odonates ou de lépidoptères par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Ces données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 10°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Article 11<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE des Collines normandes n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

**Article 12<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 13<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 31 mai 2022

Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

David WITT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Calvados

14-2022-05-31-00002

20220531\_Délégation de signature ANRU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délégation de signature au  
délégué territorial de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine (ANRU)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Délégué territorial pour l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au délégué territorial de l'ANRU ;

**VU** la décision du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Géraldine MARTIN, ingénieure en chef des ponts et forêts, en tant que cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat, à compter du 15 juillet 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Calvados, à l'effet de signer :

- les décisions attributives de subvention (DAS) des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Sont exclus de la présente délégation, la signature de la convention initiale attributive de subvention et de ses avenants.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, délégué territorial adjoint de l'ANRU, délégation est donnée à :

- M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Mme Géraldine MARTIN, Cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

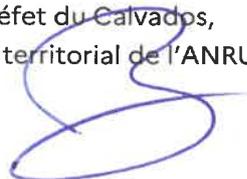
**Article 3 :** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU et l'ensemble des personnes désignées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Caen, le 31 MAI 2022

Le Préfet du Calvados,  
Délégué territorial de l'ANRU



Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-05-19-00004

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIAEP  
de la Prébende

**Arrêté préfectoral  
portant dissolution au 01 janvier 2022  
du SIAEP de la Prébende**

—

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

—

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-41 et R.5214-1-1 ; ainsi que les articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 04/12/2000, 19/10/2005, 20/01/2016, 30/12/2015 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prébende ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de la Prébende à compter du 31 décembre 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-la-campagne en date du 04 novembre 2021 consentant à la dissolution du SIAEP de la Prébende au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération n° 2021.132 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie en date du 09 décembre 2021 portant sur la dissolution de plein droit du SIAEP de la Prébende au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 03 février 2022 décidant à l'unanimité des transferts des excédents en fonctionnement et en investissement, la totalité du compte du trésor, l'actif et le passif dudit syndicat au budget eau de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ainsi que la totalité du personnel à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

../..

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Lisieux Normandie par délibération du conseil communautaire n°2021.132 du 09/12/2021 a consenti à la dissolution du SIAEP de la Prébende au 01/01/2022, étant précisé que l'unanimité des membres dudit syndicat consent à sa dissolution au 01/01/2022, et, que la commune de Saint-Germain-la-Campagne ayant délibéré également en ce sens le 04/11/2021 ; par voie de conséquence ce syndicat est dissous de plein droit au 01/01/2022 en application de l'article L.5212-33 du CGCT ; une convention entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et le syndicat du Lieuvin Pays d'Ouche définit les modalités d'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne ; le comité syndical du SIAEP de la Prébende a décidé à l'unanimité le 03 février 2022 les transferts à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif et le compte de gestion 2021 du SIAEP de la Prébende sont identiques et ont été votés lors de la séance du comité syndical dudit syndicat en date du 03 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Prébende est dissous au 01 janvier 2022.

**Article 2** : Les transferts des excédents en fonctionnement et en investissement, le compte 515 de la trésorerie, l'actif et le passif du SIAEP de la Prébende seront repris en totalité au budget eau de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

La totalité du personnel sera transférée à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du syndicat,
- M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- M.le directeur départemental des Finances Publiques du Calvados,
- M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom,
- M.le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M.le directeur de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Fait à Lisieux, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Guillaume NICOLAIS